

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 443-2021/ARR/DAJI

du : 25/02/2021

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
Direction intéressée	1
Intéressés	18

ARRÊTÉ

portant délégation de signatures aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud (DAEM)

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3249-2020/ARR/DAEM du 23 novembre 2020 relatif à l'organisation des services de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu le rapport n° 9802-2021/1-ACTS/DJA du 17 février 2021,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 1104-2022/ARR/DAJI du 31 mars 2022
- Arrêté n° 1719-2022/ARR/DAJI du 24 mai 2022
- Arrêté n° 4634-2023/ARR/DAJI du 27 octobre 2023
- Arrêté n° 5491-2023/ARR/DAJI du 27 novembre 2023
- **Arrêté n° 595-2024/ARR/DAJI du 28 février 2024**

ARTICLE 1 :

Abrogé par arrêté n° 4634-2023/ARR/DAJI du 27/10/2023, art. 1

- Abrogé

ARTICLE 2 :

Modifié par arrêté n° 4634-2023/ARR/DAJI du 27/10/2023, art. 2

Modifié par arrêté n° 595-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 1

Monsieur Jean-Pierre BREYMAND, directeur de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ; les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes de la province Sud ;
- les actes d'application de la réglementation des transports publics terrestres ;
- les conditions de circulation prises, à titre temporaire, en raison de travaux sur les routes provinciales ;
- les décisions relatives au récolement des inventaires ;
- les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;
- toute pièce ou acte relatif à la vente ou à la cession de biens meubles ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine provincial non constitutives de droits réels ;
- les locations précaires et révocables ;
- les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements et d'ouvrages sur le domaine public maritime de la province Sud ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les baux et leurs avenants à l'exception des baux emphytéotiques et leurs avenants ;
- les affectations des logements provinciaux ;
- les accords de cessions de terrain à la SECAL sur les zones d'aménagement concerté (ZAC) de Dumbéa-sur-Mer et de Panda ;
- les arrêtés de délimitation du domaine public maritime ;
- les arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques relative à l'élaboration, la modification ou toute autre procédure d'évolution des plans d'urbanisme directeurs des communes de la province Sud ;

- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la délimitation du domaine public maritime ;
- les décisions relatives aux responsabilités du dirigeant responsable dans l'exploitation et la gestion de la plateforme de l'Île des Pins ;
- les décisions relatives aux conditions d'homologation et procédures d'exploitation sur l'ensemble des plateformes aéronautiques ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Monsieur Jean-Pierre BREYMAND, directeur de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

ARTICLE 3 :

Modifié par arrêté n° 595-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 2

Monsieur Franck LADRECH, directeur adjoint de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes de la province Sud ;
- les actes d'application de la réglementation des transports publics terrestres ;
- les conditions de circulation prises, à titre temporaire, en raison de travaux sur les routes provinciales ;
- les décisions relatives au récolement des inventaires ;
- les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;
- toute pièce ou acte relatif à la vente ou à la cession de biens meubles ;

- les autorisations d'occupation temporaire du domaine provincial non constitutives de droits réels ;
- les locations précaires et révocables ;
- les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements et d'ouvrages sur le domaine public maritime de la province Sud ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les baux et leurs avenants à l'exception des baux emphytéotiques et leurs avenants ;
- les affectations des logements provinciaux ;
- les accords de cessions de terrain à la SECAL sur les zones d'aménagement concerté (ZAC) de Dumbéa-sur-Mer et de Panda ;
- les arrêtés de délimitation du domaine public maritime ;
- les arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques relative à l'élaboration, la modification ou toute autre procédure d'évolution des plans d'urbanisme directeurs des communes de la province Sud ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la délimitation du domaine public maritime ;
- les décisions relatives aux responsabilités du dirigeant responsable dans l'exploitation et la gestion de la plateforme de l'Ile des Pins ;
- les décisions relatives aux conditions d'homologation et procédures d'exploitation sur l'ensemble des plateformes aéronautiques ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Monsieur Franck LADRECH, directeur adjoint de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

ARTICLE 3-1 :

Inséré par arrêté n° 5491-2023/ARR/DAJI du 27/11/2023, art. 1

Modifié par arrêté n° 595-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 3

Monsieur Cédric PELOSATO, directeur adjoint de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes de la province Sud ;
- les actes d'application de la réglementation des transports publics terrestres ;
- les conditions de circulation prises, à titre temporaire, en raison de travaux sur les routes provinciales ;
- les décisions relatives au récolement des inventaires ;
- les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;
- toute pièce ou acte relatif à la vente ou à la cession de biens meubles ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine provincial non constitutives de droits réels ;
- les locations précaires et révocables ;
- les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements et d'ouvrages sur le domaine public maritime de la province Sud ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les baux et leurs avenants à l'exception des baux emphytéotiques et leurs avenants ;
- les affectations des logements provinciaux ;
- les accords de cessions de terrain à la SECAL sur les zones d'aménagement concerté (ZAC) de Dumbéa-sur-Mer et de Panda ;
- les arrêtés de délimitation du domaine public maritime ;
- les arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques relatives à l'élaboration, la modification ou toute autre procédure d'évolution des plans d'urbanisme directeurs des communes de la province Sud ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la délimitation du domaine public maritime ;
- les décisions relatives aux responsabilités du dirigeant responsable dans l'exploitation et la gestion de la plateforme de l'île des Pins ;
- les décisions relatives aux conditions d'homologation et procédures d'exploitation sur l'ensemble des plateformes aéronautiques ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Monsieur Cédric PELOSATO, directeur adjoint de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

ARTICLE 4 :

Modifié par arrêté n° 595-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 4

Madame Carine LEVANT, cheffe du service du management des achats et des ressources transverses, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ainsi que toute décision en matière de congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie pour les agents de la direction ;

- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont son service est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les décisions relatives au récolement des inventaires des biens mobiliers ;
- toute pièce ou acte relatif à la vente ou à la cession de biens meubles ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

ARTICLE 5 :

Modifié par arrêté n° 595-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 5

Monsieur David GERVOLINO, adjoint au chef du service du management des achats et des ressources transverses, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ainsi que toute décision en matière de congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie pour les agents de la direction ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont son service est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les décisions relatives au récolement des inventaires des biens mobiliers ;
- toute pièce ou acte relatif à la vente ou à la cession de biens meubles ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

ARTICLE 5-1 :

Inséré par arrêté n° 595-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 6

Madame Emmanuelle DUQUESNE, chef du service patrimoine immobilier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l’instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l’exception des délibérations de l’assemblée de province ;
- les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l’exception des actes d’engagement, de nantissement et de résiliation ;
- dans la limite des crédits confiés à sa direction, l’engagement, la liquidation et l’ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l’ordonnateur et du champ d’attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l’arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l’exception des ordres de réquisition du comptable ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des commandes et conventions dont son service est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n’ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;
- les locations précaires et révocables ;
- les baux et leurs avenants à l’exception des baux emphytéotiques et leurs avenants ;
- les décisions relatives au récolement des inventaires des biens immobiliers ;
- les affectations des logements provinciaux ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

ARTICLE 6 :

Modifié par arrêté n° 1719-2022/ARR/DAJI du 24/05/2022, art. 1
Abrogé par arrêté n° 5491-2023/ARR/DAJI du 27/11/2023, art. 2

- Abrogé

ARTICLE 7 :

Modifié par arrêté n°1104-2022/ARR/DAJI du 31/03/2022, art. 1
Modifié par arrêté n° 595-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 7

Madame Cathlyne DERUDDER, adjointe au chef du service patrimoine immobilier, reçoit délégation permanente, à l’effet de signer au nom de la présidente de l’assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l’instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l’exception des délibérations de l’assemblée de province ;
- les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l’exception des actes d’engagement, de nantissement et de résiliation ;
- dans la limite des crédits confiés à son service, l’engagement, la liquidation et l’ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l’ordonnateur et du champ d’attribution de son service, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l’arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l’exception des ordres de réquisition du comptable ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des commandes et conventions dont son service est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n’ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;

- les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;
- les locations précaires et révocables ;
- les baux et leurs avenants à l'exception des baux emphytéotiques et leurs avenants ;
- les décisions relatives au récolement des inventaires des biens immobiliers ;
- les affectations des logements provinciaux ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

ARTICLE 8 :

Modifié par arrêté n° 595-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 8

Madame Clotilde VERNIER, cheffe du service des études, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont son service est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

ARTICLE 9 :

Modifié par arrêté n° 595-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 9

Madame Charlotte ERRE, cheffe de la subdivision Nord, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa subdivision ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de sa subdivision ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- la notification des actes préparés par sa subdivision ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa subdivision à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les conditions de circulation prises à titre temporaire en raison des travaux sur les routes provinciales gérées par sa subdivision ;
- les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- dans la limite des crédits confiés à sa subdivision, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa subdivision, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne

comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont sa subdivision est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

ARTICLE 10 :

Modifié par arrêté n° 595-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 10

Monsieur Bertrand PANCHE, adjoint au chef de la subdivision Nord, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa subdivision ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de sa subdivision ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- la notification des actes préparés par sa subdivision ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa subdivision à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les conditions de circulation prises à titre temporaire en raison des travaux sur les routes provinciales gérées par sa subdivision ;
- les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- dans la limite des crédits confiés à sa subdivision, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa subdivision, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont sa subdivision est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

ARTICLE 11 :

Modifié par arrêté n° 595-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 11

Monsieur Guillaume DERQUENNES, chef de la subdivision Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa subdivision ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de sa subdivision ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- la notification des actes préparés par sa subdivision ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa subdivision à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les conditions de circulation prises à titre temporaire en raison des travaux sur les routes provinciales gérées par la subdivision ;
- les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- dans la limite des crédits confiés à sa subdivision, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ

d'attribution de sa subdivision, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont sa subdivision est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

ARTICLE 12 :

Modifié par arrêté n° 595-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 12

Monsieur Eric SIEGLE, adjoint au chef de la subdivision Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa subdivision ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de sa subdivision ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- la notification des actes préparés par sa subdivision ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa subdivision à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les conditions de circulation prises à titre temporaire en raison des travaux sur les routes provinciales gérées par la subdivision ;
- les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- dans la limite des crédits confiés à sa subdivision, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa subdivision, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont sa subdivision est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

ARTICLE 13 :

Modifié par arrêté n° 595-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 13

Madame Aurélie MISTLER, cheffe du service technique d'intervention et logistique, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels

bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont son service est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- tout document et décision se rapportant à la gestion des moyens immobiliers et mobiliers rattachés à la direction ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

ARTICLE 14 :

Modifié par arrêté n° 1104-2022/ARR/DAJI du 31/03/2022, art. 2

Modifié par arrêté n° 595-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 14

Réservé

ARTICLE 15 :

Modifié par arrêté n° 595-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 15

Madame Julie DELECOUR, cheffe du service aménagement et urbanisme reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont son service est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les accords de cessions de terrain à la SECAL sur les zones d'aménagement concerté (ZAC) de Dumbéa-sur-Mer et de Panda ;
- les arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques relative à l'élaboration, la modification ou toute autre procédure d'évolution des plans d'urbanisme directeurs des communes de la province Sud ;
- les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine provincial non constitutives de droits réels ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements et d'ouvrages sur le domaine public maritime de la province Sud ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

ARTICLE 16 :

Modifié par arrêté n° 595-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 16

Monsieur Stéphane BURCK, chef du service topographique et foncier reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont son service est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les arrêtés de délimitation du domaine public maritime ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la délimitation du domaine public maritime ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

ARTICLE 17 :

Modifié par arrêté n° 595-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 17

Monsieur Vianney DEAL, adjoint au chef du service topographique et foncier reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont son service est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les arrêtés de délimitation du domaine public maritime ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la délimitation du domaine public maritime ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

ARTICLE 18 :

Monsieur Frédéric GLAVIEUX, chef du service des infrastructures aéronautiques et portuaires reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- dans la limite des crédits confiés à sa subdivision, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa subdivision, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont son service est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les décisions relatives au système de gestion de la sécurité (SGS) sur la plateforme de l'Ile des Pins ;
- les décisions relatives au système de management de la sécurité (SMS) sur la plateforme de l'Ile des Pins ;
- les décisions relatives à la gestion de la sûreté sur la plateforme de l'île des Pins et les aérodromes secondaires ;
- les décisions relatives aux conditions d'homologation et procédures d'exploitation sur l'ensemble des plateformes aéronautiques ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

ARTICLE 19 :

Les arrêtés n° 3964-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud (DAEM) et n° 1983-2020/ARR/DAJI du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à madame Julie DELECOUR, chef du service de l'urbanisme de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, par intérim, sont abrogés.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».